



# 430.251.1

1er mars 2000

## **Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE) [*Teneur du 17. 6. 2004*]**

---

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,  
vu l'article 26a, alinéa 1, lettre i et l'article 27, alinéa 2, lettres c, h et k de la loi du 20 janvier  
1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) [RSB 430.250], les articles 19, alinéa 3,  
23, alinéas 2, 5, 6 et 8, et les annexes 1D et 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le  
statut du personnel enseignant (OSE) [RSB 430.251.0], [Préambule selon teneur du 19. 6.  
2001]*

*arrête :*

### **I. Généralités**

#### **Article premier**

Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui sont soumises à la législation sur le statut du personnel enseignant.

### **II. Statut**

#### **Art. 2**

Cours particuliers et enseignement par petits groupes

Le programme complet dispensé dans les écoles du cycle secondaire II chaque semaine est augmenté du nombre de leçons suivant :

- a* deux leçons pour les petits groupes de deux à cinq élèves;
- b* trois leçons pour les cours particuliers.

#### **Art. 3**

Degré d'occupation maximum

<sup>1</sup> Le degré d'occupation maximum est de 105 pour cent (allègement pour raison d'âge inclus).

<sup>2</sup> Le degré d'occupation maximum est de 100 pour cent pour

- a* le corps enseignant des écoles de maturité (dont le degré d'occupation dans cette école est supérieur à 50 %); [*Teneur du 17. 6. 2004*]
- b* les maîtres et maîtresses exerçant une fonction de direction à raison de 50 pour cent ou plus dans une école du cycle secondaire II;
- c* ... [*Abrogée le 22. 6. 2005*]

<sup>3</sup> Si le degré d'occupation total communiqué pour tous les engagements rétribués par le canton dépasse les degrés d'occupation indiqués ci-dessus, le traitement est versé en principe jusqu'à hauteur de ces degrés d'occupation.

<sup>4</sup> Si le degré d'occupation dépasse le chiffre maximum admis, l'éventuelle réduction salariale concernera l'engagement le moins bien rémunéré.

## **IIa. Relevé individuel des heures d'enseignement** [*Introduit le 19. 6. 2001*]

### **Art. 3a** [*Introduit le 19. 6. 2001*]

Relevé individuel des heures d'enseignement

#### 1. Principe

<sup>1</sup> Un relevé individuel des heures d'enseignement peut être tenu lorsqu'un enseignant ou une enseignante

- a* travaille selon des programme différents,
- b* n'a pas la possibilité de compenser durant l'année scolaire les mandats supplémentaires qui lui sont confiés, dans le cadre de son mandat ordinaire ou par des leçons supprimées.

<sup>2</sup> La direction de l'école reporte les leçons en plus ou en moins ainsi que le solde éventuel sur l'année scolaire suivante et décide des mandats au sens de l'alinéa 1, lettre *b*. [*Teneur du 17. 6. 2004*]

### **Art. 3b** [*Introduit le 19. 6. 2001*]

#### 2. Conversion de leçons et de mandats

<sup>1</sup> Les leçons données en plus ou en moins d'un programme sont reportées comme leçons individuelles.

<sup>2</sup> Les mandats selon l'article 3a, alinéa 1, lettre *b* sont convertis en leçons individuelles, 90 minutes de travail équivalant à une leçon individuelle.

### **Art. 3c** [*Introduit le 19. 6. 2001*]

#### 3. Tenue du relevé individuel des leçons

<sup>1</sup> Le relevé individuel des leçons doit être bouclé une fois par an et être visé par la direction de l'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée.

<sup>2</sup> Les soldes positifs ou négatifs de l'année précédente sont reportés en fonction des possibilités laissées par l'article 23, alinéa 5 OSE [*RSB 430.251.0*]. Les soldes négatifs

peuvent également être reportés sur l'année scolaire suivante sans l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante. [Teneur du 17. 6. 2004]

<sup>3</sup> Un compte est tenu pour les engagements à temps partiel rémunérés selon la même classe de traitement et comportant les mêmes programmes. En outre, les divers engagements à temps partiel sont additionnés pour la détermination du solde du relevé individuel des heures d'enseignement.

<sup>4</sup> Lorsque l'engagement prend fin, qu'il soit à plein temps ou à temps partiel, le solde du relevé individuel des heures d'enseignement est compensé dans le dernier décompte de traitement. Cette compensation est effectuée sur la base du classement actuel. Les soldes négatifs ne sont pas compensés dans le dernier décompte de traitement s'ils ne sont pas imputables à l'enseignant ou à l'enseignante. [Teneur du 17. 6. 2004]

<sup>5</sup> Sur demande, le relevé individuel des heures d'enseignement doit être présenté aux autorités de surveillance.

### III. Directions d'école

#### Art. 4

##### Répartition des écoles

La répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures en écoles de petite, moyenne et grande dimension s'effectue selon les critères indiqués ci-après: [Teneur du 24. 5. 2006]

a Ecoles de maturité, écoles de maturité spécialisée: [Teneur du 22. 6. 2005]

école de petite dimension 10 classes au plus

école de moyenne dimension de 11 à 20 classes

école de grande dimension 21 classes et plus

b Ecoles professionnelles et écoles supérieures: [Teneur du 24. 5. 2006]

école de petite dimension moins de 100% de ressources affectées à la direction de l'école

école de moyenne dimension de 100% à moins de 180% de ressources affectées à la direction de l'école

école de grande dimension 180% et plus de ressources affectées à la direction de l'école

c ... [Abrogée le 22. 6. 2005]

### IV. Frais de déplacement

#### Art. 5

##### Frais de déplacement

<sup>1</sup> Pour le personnel enseignant spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé), il est renoncé au kilométrage minimum de 20 kilomètres.

<sup>2</sup> Les indemnités de déplacement sont également versées si des membres de ce personnel enseignant spécialisé sont embauchés par diverses autorités d'engagement.

<sup>3</sup> Pour les frais de déplacement du domicile au premier lieu de travail et du dernier lieu de travail au domicile, les membres de ce personnel enseignant spécialisé ne touchent pas d'indemnités.

<sup>4</sup> Le bureau où travaille le personnel enseignant spécialisé est assimilable à une école s'il se trouve dans le périmètre des écoles.

#### **Art. 6 [Teneur du 17. 6. 2004]**

Autres dérogations

Sur demande de l'inspection scolaire et des directions d'école du cycle secondaire II, l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations au sens de l'article 19, alinéa 3 OSE [RSB 430.251.0].

#### **IVa. ... [Abrogé le 24. 5. 2006]**

#### **Art. 6a**

... [Abrogé le 24. 5. 2006]

### **V. Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 7**

Directives en vigueur

Les directives actuelles restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

#### **Art. 8**

Abrogation de directives

Les directives citées ci-après sont abrogées:

1. Directives du 1<sup>er</sup> août 1996 concernant le degré d'occupation du personnel enseignant la musique instrumentale.
2. Directives du 21 février 1997 limitant le degré d'occupation maximum.

#### **Art. 9**

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les articles 5 et 6 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1999.

<sup>2</sup> Les autres articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000.

Berne, 1<sup>er</sup> mars 2000

Le directeur de l'instruction publique : *Annoni*

## **Appendice**

1.3.2000 OD

ROB 00–25; en vigueur dès le 1. 8. 1999 (art. 5 et 6); les autres articles entrent en vigueur le 1. 8. 2000

## **Modifications**

19.6.2001 OD

ROB 01–40; en vigueur dès le 1. 8. 2001

### *Dispositions transitoires*

1. Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée dans les écoles de maturité, les écoles normales et les écoles professionnelles, la fourchette du relevé individuel des heures d'enseignement pourra varier, de moins quatre à plus sept leçons hebdomadaires sur une base annuelle, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2002/2003.
2. Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée dans les écoles de maturité, les écoles normales et les écoles professionnelles, la fourchette du relevé individuel des heures d'enseignement sera ramenée à celle prévue par l'article 23, alinéa 5 OSE, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005/2006.

17.6.2004 OD

ROB 04–44; en vigueur dès le 1. 8. 2004

22.6.2005 OD

ROB 05–63; en vigueur dès le 1. 8. 2005

24.5.2006 OD

ROB 06–72; en vigueur dès le 1. 8. 2006